# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P);
* « Biotopes » (B);
* « Cours d’eau » (CE);
* « Corridor de déplacement » (CD);

## Art. 21.1 Servitude « urbanisation - Paysage et écologie » (P)

La servitude « urbanisation - Paysage et écologie » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, en créant et/ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents.

Les bandes de verdure ont en principe une largeur variable d'au moins cinq mètres (5 m).

Les constructions, les aménagements et installations techniques pour la rétention des eaux de surface, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce y sont autorisés, mais peuvent être soumis à des restrictions.

L'aménagement ponctuel d'une voirie et/ou de réseaux d'infrastructures techniques traversant, afin de relier des voiries et/ou réseaux situées de part et d'autre de la servitude est autorisé. »